

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant les objets archéologiques et les monuments historiques (Accord d'exécution concernant les objets archéologiques et les monuments historiques)

des 26 et 27 août 2025

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République
et Canton du Jura,*

vu l'article 30, alinéa 2, lettre y, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre
le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert
de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura^{[1](#)},

conviennent :

Objet

Article premier ¹ Le présent accord règle les effets du transfert de la commune
municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République
et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura") relatifs aux objets
archéologiques découverts sur le territoire de la commune de Moutier et aux
documentations scientifiques y relatives.

² Il règle également les effets du transfert relatifs aux monuments historiques
situés sur le territoire de la commune de Moutier.

Objets
archéologiques
a) Cession

Art. 2 ¹ Le canton de Berne cède gratuitement au canton du Jura tous les
objets archéologiques découverts sur le territoire de la commune de Moutier.

² La propriété des objets archéologiques passe au canton du Jura à la date du
transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date
du transfert").

b) Remise

Art. 3 ¹ Les objets archéologiques sont remis accompagnés d'une liste
descriptive complète comprenant notamment leur provenance, leur année de
découverte, leur numéro d'inventaire et leur nature.

² La remise des objets est organisée conjointement par les services archéologiques des deux cantons. Elle a lieu au plus tôt le 1^{er} octobre 2025 et au plus tard le 31 décembre 2026.

³ Le canton du Jura assume le transport des objets et prend en charge les frais en découlant, à l'exception du matériel d'emballage associé aux objets qui est cédé à titre gratuit par le canton de Berne.

c) Conservation

Art. 4 Le canton de Berne assure la conservation des objets archéologiques ainsi que les frais en découlant jusqu'à la date de remise effective de ceux-ci.

Documentations
scientifiques
relatives aux
sites
archéologiques

Art. 5 ¹ Les documentations scientifiques (textes, plans, photos, radiographies, documentations des restaurations, etc.) relatives aux sites archéologiques situés sur le territoire de la commune de Moutier restent propriété du canton de Berne lequel a l'obligation de les conserver.

² Les documentations originales mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être consultées gratuitement par le canton du Jura, pour autant que cela n'occasionne pas une activité disproportionnée au service concerné du canton de Berne.

³ Le canton de Berne remet gratuitement au canton du Jura des copies numériques des documentations mentionnées à l'alinéa 1. Le transfert des copies est organisé conjointement par les services concernés des deux cantons.

⁴ Les droits d'auteur portant sur les documentations scientifiques mentionnées à l'alinéa 1 restent inchangés.

⁵ Le canton du Jura peut utiliser librement les documentations mentionnées à l'alinéa 1 en citant leurs autrices ou auteurs.

Monuments
historiques
a) Intégration
dans les
inventaires

Art. 6 ¹ À la date du transfert, les monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier dignes de conservation et dignes de protection dans le canton de Berne au sens de l'article 10a, alinéas 2 et 3, de la loi bernoise du 9 juin 1985 sur les constructions²⁾ sont intégrés à l'inventaire des biens culturels du canton du Jura.

² À la date du transfert, les monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier et classés par le canton de Berne selon les articles 13 à 19 de la loi bernoise du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine³⁾ sont intégrés à l'inventaire des monuments historiques du canton du Jura.

b) Documentations scientifiques

Art. 7 ¹ Les documentations scientifiques (textes, plans, photos, radiographies, documentations des restaurations, etc.) relatives aux monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Moutier restent propriété du canton de Berne lequel a l'obligation de les conserver.

² Les documentations originales mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être consultées gratuitement par le canton du Jura, pour autant que cela n'occasionne pas une activité disproportionnée au service concerné du canton de Berne.

³ Le canton de Berne remet gratuitement au canton du Jura des copies numériques des documentations mentionnées à l'alinéa 1. Le transfert des copies est organisé conjointement par les services concernés des deux cantons.

⁴ Les droits d'auteur portant sur les documentations scientifiques mentionnées à l'alinéa 1 restent inchangés.

⁵ Le canton du Jura peut utiliser librement les documentations mentionnées à l'alinéa 1 en citant leurs autrices ou auteurs.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont et Berne, les 26 et 27 août 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

¹⁾ [RSJU 102](#)
²⁾ [RSB 721.0](#)
³⁾ [RSB 426.41](#)

